

DECRET N° 93-308 du 20 Décembre 1993

abrogeant les dispositions du Décret N° 88-493 du 07 Décembre 1988 uniquement en ce qui concerne les Elèves Officiers-Médecins GUEZODJE Ambroise, DINGBOE Jean et GBAGUIDI Alexis.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des personnels militaires des Forces Armées Populaires et la Loi N° 88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée ;
 - VU la Loi N° 90-016 du 18 Juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
 - VU la Loi N° 92-008 du 1er Juillet 1992, portant Loi des Finances pour la gestion 1992 ;
 - VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991, portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
 - VU le Décret N° 93-199 du 08 Septembre 1993, portant composition du Gouvernement ;
 - VU le Décret N° 90-180 du 08 Août 1990, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
 - VU le Décret N° 88-493 du 07 Décembre 1988 portant radiation des effectifs des Forces Armées Populaires du Bénin des Stagiaires en Médecine Militaire en situation irrégulière ;
- SUR proposition du Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er Décembre 1993,

D E C R E T E :

Article 1er.- Sont et demeurent abrogées uniquement en ce qui concerne les Elèves-Officiers-Médecins Ambroise GUEZODJE, Jean DINGBOE et Alexis GBAGUIDI, les dispositions du Décret N° 88-493 du 07 Décembre 1988 portant radiation des effectifs des Forces Armées Populaires du Bénin des Stagiaires en Médecine Militaire en situation irrégulière.

Article 2.- Les Médecins Militaires Ambroise GUEZODJE, Jean DINGBOE et Alexis GBAGUIDI sont réintégrés dans les Forces Armées Béninoises pour compter du 1er Octobre 1987 (date de prise d'effet de la radiation).

Article 3.- La période allant du 1er Octobre 1988 (date à laquelle ils ont effectivement cessé de travailler et d'être rémunérés) à la date de leur reprise de service sera considérée comme une interruption involontaire de service.

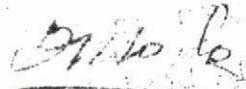
Article 4.- Les intéressés qui auront à combler cette période d'interruption de service n'auront pas droit au rappel de solde.

Article 5.- Le Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 6.- Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 20 Décembre 1993

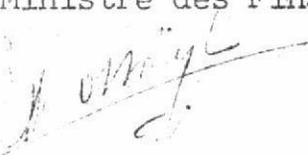
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat chargé de la
Défense Nationale,


Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,


Paul DOSSOU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 ME-DN 4 MF 4 AUTRES MINISTERES 17
SGG 4 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 UNB-
ENA-FASJEP 3 EMAT 4 FA 2 FN 2 DSI 4 CAB/MIL 4 DGN 10 EMA 10 INTERES-
SES 3 JORB 1.-